

Annexe à la demande de mise en gage

Dispositions importantes

1. Buts d'utilisation admis

Les droits aux prestations de prévoyance en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès, ou un montant à concurrence de la prestation de sortie peuvent être mis en gage pour les buts suivants:

- acquisition ou construction d'une propriété de logement à usage propre;
- amortissement d'emprunts hypothécaires;
- Investissements créant une plus-value;
- acquisition de parts sociales à des coopératives de construction et d'habitation ou autres participations similaires.

2. La notion d'«usage propre»

On entend par «usage propre» l'utilisation de la propriété de logement par l'assuré lui-même à son domicile ou à son lieu de séjour habituel (en Suisse ou à l'étranger). N'est pas admise l'utilisation de fonds de prévoyance pour les appartements de vacances ou les résidences secondaires.

3. Revendication

L'assuré doit motiver le but de sa revendication d'une mise en gage auprès de la caisse de pension en lui remettant les documents nécessaires.

4. Montant maximal

Le montant maximal d'une mise en gage correspond jusqu'à 50 ans à la prestation de sortie, à partir de 50 ans à la prestation de sortie due à 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie actuelle, si celle-ci est plus élevée.

5. Consentement du conjoint / partenaire enregistré

La mise en gage ne peut être invoquée qu'avec le consentement écrit du conjoint, du partenaire enregistré.

6. Modalités de mise en gage

Une mise en gage peut être effectuée au plus tard trois ans avant la prise de la retraite.

7. Conséquences en cas de réalisation du gage

Lors d'une mise en gage, vous offrez au créancier hypothécaire les droits de prévoyance en tant que garantie. La protection de prévoyance n'est réduite qu'en cas de réalisation du gage. Celle-ci a lieu si les devoirs découlant du contrat de gage ne sont plus remplis. Le créancier hypothécaire obtient alors le droit d'exiger les prestations de prévoyance mises en gage. En principe, une réalisation de gage a les mêmes répercussions qu'un retrait anticipé (réduction des prestations de prévoyance et imposition).

Veuillez consulter le verso

8. Annexes nécessaires

La demande de mise en gage ne peut être examinée que si le dossier est complet. Veuillez donc nous faire parvenir les pièces jointes suivantes :

A : Contrat de financement de la construction, plans de construction, permis de construire

B : Contrat d'entreprise, confirmation de financement

C : Contrat de vente, confirmation de financement

D : Extrait du registre foncier, contrat hypothécaire, attestation de domicile

E : Règlement de la coopérative de construction, contrat de location, copie des parts sociales
